



Parité « hommes - femmes » : Nouvelle donne pour 2008

Instituée par la loi du 6 juin 2000, la parité « hommes - femmes » dans la vie politique locale devrait connaître un nouveau tournant en mars 2008. Une récente loi de janvier 2007 impose en effet une parité stricte dans les candidatures, mais également au sein des fonctions exécutives.

Une évolution récente

La parité aux élections municipales est le fruit d'une évolution récente. Il faut en effet remonter à 1980 pour que naisse, sous la plume de Monique Pelletier, l'idée d'un quota de candidature féminine visant à réservé un minimum de 20 % aux femmes. Deux ans plus tard, Yvette Roudy, alors à la tête du premier ministère aux Droits des femmes proposera, sous l'impulsion de l'avocate Gisèle Halimi, un amendement limitant à 75 % la proportion de personnes du même sexe figurant sur une liste. Mais le Conseil constitutionnel mettra en échec cette tentative, considérant que les principes constitutionnels s'opposaient « à toute division par catégorie des électeurs et des éligibles » (1).

Depuis, la parité a été instaurée en droit français quelques mois avant les dernières élections municipales de mars 2001. La loi du 6 juin 2000 (2) est ainsi venue modifier l'article L. 264 du Code électoral, en prévoyant une obligation pour les listes de candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus. Pour ces listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe figurant sur une liste ne peut être supérieur à un, la loi précisant par ailleurs qu'un nombre égal de candidat de chaque sexe devait figurer au sein de chaque groupe entier de six candidats. En vertu de ce système, alors baptisé « parité par tranches de six », trois hommes et trois femmes devaient figurer, en ordre libre, entre le 1^{er} de liste et le 6^{ème} de liste, le 7^{ème} et le 12^{ème} de liste, etc. A l'époque, la mise en place de ce dispositif avait suscité quelques contentieux (3).



Plus récemment, une loi du 31 janvier 2007 (4) est venue renforcer le dispositif paritaire. Celui-ci s'appliquera dès les prochaines élections municipales de mars 2008. Pour ces scrutins, il devra désormais y avoir une alternance stricte dans la présentation de la liste, soit un homme, une femme, un homme, une femme, etc. Ce système, qualifié par certains de « listes chabababada » en référence au film de Claude Lelouch, s'appliquera pour la première fois en mars 2008 dans les communes comptant 3 500 habitants et plus. Pour les contrevenants, les sanctions prévues sont pour le moins dissuasives. Les listes soumises

à la parité qui ne respecteront pas ces règles du jeu seront en effet tout simplement déclarées irrecevables en préfecture.

Mais le législateur a souhaité aller plus loin en prévoyant l'institution de la parité lors de la désignation des adjoints au maire. L'élection des adjoints sera désormais déconnectée de celle du premier magistrat de la commune. Concrètement, les adjoint(e)s au maire seront élu(e)s au scrutin de liste, « *l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe au sein de chaque liste ne pouvant être supérieur à un* ».

Ces nouvelles mesures ne concernent toutefois que les communes de 3 500 habitants et plus, soit 15 % seulement des communes françaises. Dans les autres communes, les listes pourront toujours être incomplètes, le mode de scrutin permettant également le panachage des candidats.

Une contrainte nécessaire ?

Fallait-il en arriver à un dispositif aussi coercitif pour favoriser l'insertion des femmes dans la vie politique locale ? A première vue, on pourrait le penser, tant les chiffres révélés par l'Observatoire de la Parité sont éloquents (5). Les fonctions électives locales sont aujourd'hui essentiellement exercées par des hommes. Ainsi, sur les 474 020 sièges de conseillers municipaux que comptent actuellement les communes françaises, un peu plus de 156 000 seulement seraient occupés par des femmes, soit un pourcentage d'environ 33 %. Mais si l'on se penche d'un peu plus près sur l'évolution de ces données, l'implication des femmes dans la vie politique locale s'inscrit dans le cadre d'une progression bien réelle. La proportion des femmes dans les conseils municipaux s'élevait ainsi à 21,7 % lors des élections de juin 1995, soit près de 10 fois plus qu'en 1965 (2,4 %). Suite aux municipales de mars 2001, dans les communes de moins de 3 500 habitants, pourtant non soumises à la loi, le pourcentage de femmes conseillères est passé de 21 % en 1995 à 30 % (contre 47,4 % dans les communes de 3 500 habitants et plus). Plus intéressant encore, la proportion de femmes maires s'avère aujourd'hui presque deux fois plus élevée dans les communes non contraintes par la loi que dans celles soumises à la parité. Le pourcentage de femmes maires s'élève en effet à 11,2% dans les communes de moins de 3 500 habitants alors qu'il n'est que de 6,7 % au dessus de ce seuil.

La féminisation des conseils municipaux			
Date de l'élection municipale	Nombre de femmes conseillères municipales	Nombre total de sièges	% de femmes conseillères municipales
1947	14 889	477 565	3,1%
1953	13 832	479 648	2,9%
1959	11 246	470 487	2,4%
1965	11 145	470 714	2,4%
1971	20 684	466 682	4,4%
1977	38 304	459 743	8,3%
1983	70 155	501 591	14,0%
1989	86 549	503 070	17,2%
1995	107 979	497 208	21,7%
2001	156 393	474 020	33%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2001

Que faut-il alors penser de la parité imposée par la loi ? Parmi les élus, la question reste en suspens et sujette à débat. Certaines femmes maires ne voient pas l'intérêt d'un tel dispositif, estimant « *ne pas avoir eu besoin de quota pour accéder aux fonctions* ». D'autres, au contraire, considèrent qu'une telle obligation reste un mal nécessaire pour faire avancer notre démocratie. Du côté de la gente masculine, les opinions sont tout aussi partagées. Certains maires estiment ainsi qu'il est normal que les femmes, qui représentent la moitié de la population du pays, figurent également pour moitié dans les instances locales (6). D'autres, à l'inverse, appréhendent de se voir dans l'obligation d'avoir à « remercier » quelques adjoints pour laisser leur place à des femmes...

Quoi qu'il en soit, la loi du 31 janvier 2007 devrait contribuer à un réel renouvellement parmi les élus locaux lors des prochains scrutins. Mais en ce domaine, comme dans bien d'autres, la réalité précède souvent les textes.

Christophe ROBERT
*Journaliste
Chargé d'enseignement en droit*

Notes

- (1) Décision n°82-146 DC du 18 novembre 1982, résultant du rapprochement des articles 3 et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- (2) Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, *Journal officiel* du 7 juin 2000, page 8560.
- (3) CE, 25 mars 2002, Elections municipales de Casse pilote, req n°235942
- (4) Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, JO du 1er février 2007.
- (5) Effets directs et indirects de la loi du 6 juin 2000 : un bilan contrasté, Rapport de l'Observatoire de la Parité présenté par Marie-Jo Zimmermann, mars 2005
- (6) Xavier Cadoret, maire de Saint-Gérand-le-Puy (Allier, 1 000 habitants). Lire à ce sujet « *Elections municipales 2008 : regards de maires* », Agnès Fernandez, *Journal des Maires*, 15 mai 2007.